PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2026-0189 du 31 JUIL. 2026

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SARL COULEUR STONE
54 rue Paillard Ducléré – BP 04 – 72380 Montbizot
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.224-20 à R.224-41-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 890-3930 du 11 décembre 1989 autorisant la société DELA STONE à exercer ses activités de teinturerie et blanchisserie situées 54 rue Paillard Ducléré à Montbizot ;

Vu le récépissé préfectoral du 7 août 2025 déclarant le changement d'exploitant au profit de Monsieur ORAIN Julien, gérant de la SARL COULEUR STONE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 2025-338 du 4 juillet 2025 transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2025, suite à la visite d'inspection du 24 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 2026-392 du 7 juillet 2026 transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2026, suite à la visite d'inspection du 25 juin 2026 ;

Considérant que les activités exercées par la société COULEUR STONE sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral n° 890-3930 du 11 décembre 1989 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités, par l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités, par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, notamment les points 2.16. et 3.9. de l'annexe I ;

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités, par l'article R.224-41-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de sa chaudière ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser le contrôle périodique des émissions polluantes de son installation de combustion ;

Considérant que l'exploitant doit équiper le local abritant son installation de combustion d'un dispositif de détection de gaz et d'un dispositif de détection automatique incendie ;

Considérant que, lors de sa visite en date du 24 juin 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques susmentionnés et que le local abritant l'installation de combustion n'est pas équipé des dispositifs de détection, de fuite de gaz et d'incendie ;

Considérant que, dans son rapport n° 2025-338 du 4 juillet 2025, l'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de transmettre :

- sous 4 mois, le rapport de contrôle des émissions polluantes ;
- sous 4 mois, le rapport de contrôle de l'efficacité énergétique ;
- sous 1 mois, son plan d'actions de mise en conformité, accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux d'installation des dispositifs de détection ;

Considérant que, par courriels en date du 18 décembre 2025 et du 5 mai 2026, l'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de transmettre les éléments susmentionnés ;

Considérant que malgré les relances de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés à l'inspection de l'environnement dans les délais fixés dans le rapport de visite n° 2025-338 du 4 juillet 2025 susmentionné ;

Considérant que lors de sa visite du 25 juin 2026, l'inspection de l'environnement a constaté que les écarts à la réglementation présentés dans le rapport n° 2025-338 du 4 juillet 2025 susvisé, ne sont pas levés ;

Considérant qu'en application du point 2.16. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié suvisé, la société COULEUR STONE est tenue de respecter les dispositions suivantes :

> « *Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion* ».
>
> *[...]*
>
> *Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, [...]* » ;

Considérant qu'en application du point 3.9. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, la société COULEUR STONE est tenue de respecter la disposition suivante :

« L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. » ;

Considérant qu'en application de l'article R.224-41-2 du code de l'environnement, la société COULEUR STONE est tenue de respecter la disposition suivante :

« L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement. » ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

«I.-*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...]* » ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 8 juillet 2026 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1
La société COULEUR STONE, exploitant une unité de lavage et de teinturerie située 54 rue Paillard Ducléré – BP 04 - 72380 Montbizot, est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai de 4 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions du point 3.9. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, en transmettant :
    - le rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique de sa chaudière, effectué par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 du code de l'environnement ;

- **sous un délai de 4 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R.224-41-2 du code de l'environnement, en transmettant :
    - le rapport des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies au point 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Article 2
La société COULEUR STONE, exploitant une unité de lavage et de teinturerie sur la commune de Montbizot, est mise en demeure de transmettre :

- **sous un délai de 9 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les justificatifs d'installation et d'essais de bon fonctionnement des dispositifs prescrits au point 2.16. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, repris ci-après :

- « *Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion* ».
- « *Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, [...]* ».

Article 3
L'exploitant adresse au bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Préfecture de la Sarthe et à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 4
Dans le cas où l'une des obligations prévue aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7
La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Montbizot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, et l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES